



## **PROJET « FRUITS EN VILLE »**

### **Conception et mise en œuvre d'un verger expérimental périurbain à Sainte-Marthe (Marseille) 2020-2023**

Convention bipartite de partenariat entre le Département et la Chambre d'agriculture

Entre le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa Présidente, Martine VASSAL, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du

La **Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône**, représentée par son Président, Monsieur Patrick LEVEQUE,

**Il a été exposé puis convenu ce qui suit :**

#### **Exposé des motifs : cadre, enjeux et objectifs de l'expérimentation**

Aujourd'hui, le constat est fait, au niveau du département, d'un déficit important de fruits commercialisés en circuits courts notamment en Agriculture Biologique alors qu'un marché important peut être capté, à la fois en quantité, en qualité et en originalité.

Face à ce constat, le projet « Fruits en ville » vise à définir les conditions économiques, sociales et environnementales (adaptation notamment au changement climatique) de l'installation d'exploitations urbaines ou périurbaines en circuit court, en agriculture biologique, axées sur une production fruitière très diversifiée et pouvant répondre à la demande de consommateurs urbains sur la plus grande partie de l'année.

La disponibilité de fruits sur une plus grande période possible et la recherche d'une certaine originalité pose la question du choix des espèces et des variétés adaptées aux conditions méditerranéennes et pouvant présenter pour la commercialisation un intérêt de niches notamment, à côtés des « fruitiers classiques », pour des fruits un peu « atypiques » : valorisation d'espèces locales (« fruits oubliés ») ou exotiques peu courantes en circuit court...

Dans un souci de création de références et de transférabilité du projet, l'objectif de « Fruits en ville » est d'élaborer, sur le sujet du verger périurbain, des références technico-économiques, sociales et environnementales à partir de sites pilotes « en vraie grandeur ».

Il s'agit pour cela de créer ou d'accompagner une ou deux exploitations fruitières diversifiées en circuit court avec un atelier maraîchage complémentaire (majoritaire en début de projet avant l'entrée en production des arbres) permettant des productions sur la plus longue période possible dans l'année, en agriculture biologique, économes en intrants et en ressource notamment en eau et présentant un intérêt démonstratif (reproductibilité) avec une gestion par des agriculteurs, dans un souci de démonstration et d'essaimage.

Alors que la recherche d'un foncier départemental adapté à ce type de projet se poursuit, une opportunité d'acquisition foncière par M. GARNERONE Lionel, exploitant à Sainte-Marthe, nous a conduits à imaginer la mise en œuvre d'un verger périurbain expérimental sur ce parcellaire privé. Il s'agit de la parcelle B 100, située 142, chemin des Bessons 13014 Marseille, Quartier Sainte-Marthe, dans un site « bastidaire » patrimonial. Les objectifs du Département et de l'exploitant convergent puisque M. GARNERONE Lionel cherche à se diversifier en circuit courts, notamment avec des fruitiers.

## **Validité juridique de l'intervention publique**

### *Partenariat entre le Département et la Chambre d'agriculture*

Le partenariat entre le Département et la Chambre d'agriculture, objet de la présente convention, s'inscrit dans le cadre de leurs missions communes et concerne plus particulièrement la promotion et le développement de nouveaux modèles agricoles répondant aux enjeux alimentaires, environnementaux, économiques et climatiques de demain.

Ce partenariat permettra de garantir que les services publics dont les deux entités ont la responsabilité soient réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, soit le développement dans notre Département, notamment en zones urbaines ou périurbaines, de nouvelles formes d'agriculture innovantes, économiquement viables, respectueuses des ressources naturelles, moins consommatrices d'intrants, susceptibles d'approvisionner des circuits de proximité et répondant aux enjeux du changement climatique.

### *Compatibilité des aides départementales vis-à-vis de l'Union Européenne et de l'Etat*

Mise à part sa contribution en termes de moyens propres dans le cadre de cette coopération, le Département interviendra d'une part en tant que contributeur au partenariat avec la Chambre d'agriculture pour l'animation et le suivi du projet et d'autre part pour le financement auprès de l'exploitant du matériel végétal expérimental, prévu dans le cadre d'une autre convention. Ces soutiens financiers se feront selon le dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA 40979 (2015/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Par ailleurs, les contributions financières que notre collectivité est susceptible d'apporter à ce projet doivent respecter les dispositions de la loi NOTRe du 07/08/2015 qui imposent la conclusion d'une convention avec la Région approuvée le 31/03/2017, et en l'occurrence, une priorité aux mesures en faveur de l'environnement (art. 94 de la loi NOTRe).

Ainsi, au travers de cette convention, afin de mener à bien le projet « Fruits en ville » les deux signataires ont pour rôle :

**Le Département** : assurer l'administration générale du projet et mobiliser les ressources financières nécessaires pour l'animation technico-économique, le suivi scientifique et l'achat des plants fruitiers.

**La Chambre d'agriculture** : animer le projet à travers toutes les phases, préalables, de mise en œuvre du verger et de suivi, le cas échéant en faisant appel à des prestataires qualifiés pour la conception et l'accompagnement technique et scientifique.

Quant à l'exploitant, **M. Lionel GARNERONE**, dont l'intervention fait l'objet d'une convention distincte, il devra mettre en place le verger et cultiver les parcelles en agriculture biologique en acceptant un protocole de suivi, la diffusion/communication des résultats et d'éventuelles visites du site par des institutionnels, des personnes qualifiées et des scolaires et assurer les suivis « biodiversité » sur site.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Définir les droits et obligations des cosignataires dans le cadre de la mise en œuvre d'un verger maraîcher à Sainte-Marthe (Marseille) sur la propriété GARNERONE, parcelle B 100, d'une superficie totale de 1,98 ha et situées au-dessus du canal de Marseille.

## **ARTICLE 2 : Pilotage de l'animation du projet**

### **2.1. Comité technique**

Un comité technique à visée consultative pourra se mobiliser lors des grandes étapes du projet notamment au démarrage et à la fin de chaque campagne agricole.

Il pourra comprendre, en plus des collectivités concernées, (Département, AMP, commune de Marseille), le développement agricole (Chambre d'agriculture, GRCETA...), la recherche appliquée (GRAB, AGROOF...), les acteurs du foncier (SAFER, Terre de Liens), le monde associatif : Fruits Oubliés, Croqueurs de Pommes, arboretums méditerranéens, Cité de l'Agriculture, les vergers conservatoires, des agriculteurs intéressés par ces questions et des experts scientifiques pouvant apporter une forte plus-value au projet.

Ce comité technique se réunira à l'initiative du Département au minimum une fois par an.

### **2.2. Groupe de travail opérationnel (GTO)**

Le groupe de travail opérationnel, resserré, impliqué et réactif, se réunira en tant que de besoin, sur invitation du Département ou de la Chambre d'agriculture, le plus souvent sur site, pour la conception, la mise en œuvre et le suivi du verger maraîcher ou en cas de besoin à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Ce groupe sera constitué des trois signataires, et du ou des experts ou partenaires techniques nécessaires en tant que de besoin à chaque phase du projet : experts scientifiques, associations, structures de recherche-développement, agriculteurs ayant déjà mis en place ce type de projet de verger maraîcher ou souhaitant le mettre en place...

## **ARTICLE 3 : Phase de conception du projet**

### **3.1. Analyse du site**

Des fosses pédologiques et des analyses de sols seront nécessaires pour définir les potentialités agronomiques, adapter les itinéraires techniques et élaborer le plan de fumure des parcelles. Ces investigations seront conduites sous la responsabilité de la Chambre d'agriculture.

### **3.2. Organisation de la parcelle**

L'organisation de la parcelle sera constituée de haies fruitières suffisamment espacées pour permettre les cultures maraîchères d'inter-rang. Ce type d'agroforesterie fruitière en agriculture biologique a pour but de tester à terme l'intérêt des cultures associées dans un

contexte de changement climatique. L'exposition de la parcelle et les microclimats pourront être définis par les experts mobilisés dans le GTO ; en effet, les restanques par exemple peuvent servir de barrière climatique pour la protection du pied des espèces les moins rustiques. La recherche de microclimats favorables peut conduire à la nécessité de mise en place de haies brise-vent.

### **3.3. Choix des espèces et variétés**

Trois critères doivent guider le choix d'espèces et de variétés :

- Disposer d'une période de production la plus étendue possible : par exemple avoir des fruits en tout début de printemps ou en automne-hiver ;
- Proposer, pour les fruitiers « classiques », des variétés à grande qualité gustative, que l'on trouve peu (ou pas) dans le commerce traditionnel ;
- Proposer des fruits méditerranéens « rares » ou des « exotiques » locaux : ex : agrumes, kakis, jujubes, avocats, grenades, fruits de l'asiminiers...

Le groupe de travail, accompagné d'experts en agroforesterie et en variétés fruitières, ne doit rien s'interdire, dans les conditions climatiques et agronomiques du site, lesquelles sont malgré tout exceptionnelles : fort ensoleillement, faible gélivité, mistral apparemment modéré sur le site.

Il doit concevoir le plan de plantation par espèces et variétés en fonction de la gestion du verger : facilitation des interventions, de la cueillette, de la taille, etc. et des productions prévues. Les espèces maraîchères devront également être définies afin de vérifier leur compatibilité avec les arbres fruitiers. La Chambre d'agriculture proposera un plan d'aménagement des infrastructures sur la parcelle.

Le plan d'irrigation devra s'adapter aux espèces choisies afin de moduler l'apport en eau en fonction des besoins : besoins moyens/faibles pour les fruits à noyaux, moyens/forts pour les fruits à pépins, forts pour les espèces d'origine subtropicales.

### **3.4. Plan masse du projet et chiffrage**

La Chambre d'agriculture devra produire un plan-masse du projet de verger, précisant le plan de plantation, les espèces et variétés, les lignes d'irrigation, le cas échéant les haies brise-vent, les travaux à prévoir pour la mise en place du verger avec le calendrier, les pépinières à consulter, les fournitures à prévoir (grillage anti-lapin, tuteurs,...)

Ce plan masse et la consultation par l'exploitant des pépinières et des fournisseurs devra permettre de chiffrer les coûts de plantation et de protection des plants.

## **ARTICLE 4 : Phase de mise en œuvre du projet**

### **4.1. Conduite et suivi des travaux**

Les travaux de préparation du sol avant plantation et la plantation proprement dite seront entrepris par l'exploitant avec l'accompagnement technique de la Chambre d'agriculture.

### **4.2. Phasage dans le temps**

Sous réserve de la disponibilité des plants, la plantation se fera en deux temps : espèces rustiques en automne-hiver 2020-2021, espèces moins rustiques en mars 2021.

## **ARTICLE 5 : Suivi technique et scientifique**

### **5.1. Suivi des arbres**

La croissance des arbres, leur état sanitaire, les dates de mise à fruit, le niveau de production et leur qualité seront évalués à intervalles réguliers, par l'exploitant et/ou la Chambre d'agriculture. Si, malgré les bonnes pratiques agricoles et l'accompagnement technique, certains arbres ne reprénaient pas dans les trois premières années pour des raisons dues au climat ou à des impasses techniques en termes de lutte contre les maladies et ravageurs, il pourra être envisagé, avec l'accord de la Chambre et du Département, de remplacer ces manquants dans la limite de 30 % du nombre total arbres implantés initialement.

### **5.2. Suivi de l'itinéraire technique**

L'exploitant devra tenir un cahier d'enregistrement indiquant les interventions et leurs dates pour l'ensemble de l'itinéraire technique : fumure, travail du sol, traitements, gestion de l'eau et consommation,... Ce document devra être communiqué à la Chambre pour permettre le suivi technique et scientifique du projet.

### **5.3. Valorisation économique**

Le mode de commercialisation et le niveau de marge brute pour chaque atelier (fruits, maraîchage) seront évalués par la Chambre d'agriculture avec l'exploitant.

### **5.4. Suivi biodiversité**

Après un temps de formation, par exemple, dans le cadre de l'Observatoire Agricole de la Biodiversité ou sur place avec les conseillers spécialisés, l'exploitant devra effectuer, une fois par an, avec l'appui de la Chambre d'agriculture, les protocoles de suivi papillons (Evaluation de la biodiversité) et Test bêche (Evaluation physique et biologique du sol), au minimum. Ces protocoles seront à effectuer périodiquement pour évaluer l'évolution de la biodiversité et du sol. Un protocole d'évolution du paysage pourra aussi être mis en en place.

## **ARTICLE 6 : Communication autour du projet et des résultats**

### **6.1. Mise en forme des résultats**

Les rapports d'études et la mise en forme des résultats sera effectué par la Chambre d'agriculture et devra faire l'objet de présentations en comité technique.

### **6.2. Publications**

Le Département et le Chambre d'agriculture se réservent le droit de communiquer sur tout support institutionnel au sujet du projet « Fruits en ville » et du verger expérimental périurbain.

### **6.3. Visites du site**

Des visites du site pourront être organisées pour des institutionnels, des experts techniques ou scientifiques et, de façon occasionnelle, par des scolaires dans le cadre de la découverte pédagogique de l'agriculture périurbaine.

**ARTICLE 7 : Financement**

Compte tenu de ses compétences, la Chambre d'agriculture réalisera l'ensemble des travaux programmés. Pour compléter ses compétences et après un travail de présélection des partenaires techniques et scientifiques susceptibles d'apporter une contribution pertinente au projet, elle propose de s'adjoindre les services d'AGROOF, du GRCETA de Basse Durance, du CETA de Berre, de Jean-Luc PETIT (consultant) et de l'ARDEPI.

Synthèse consolidée\* du budget des actions définies conjointement par la Chambre d'agriculture et le Conseil départemental :

	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Coût de l'opération supporté par la CA 13	40 854,52 €	32 434,00 €	28 247,60 €	20 006,00 €	121 542,12 €
Prise en charge par le CD13 (80 %)	32 683,62 €	25 947,20 €	22 598,08 €	16 004,80 €	97 233,70 €
Prise en charge par la CA13 (20 %)	8 170,90 €	6 486,80 €	5 649,52 €	4 001,20 €	24 308,42 €

\*Synthèse détaillée en annexe

Dans le cadre du partenariat engagé entre le Conseil départemental et la Chambre d'agriculture, il est décidé que la Chambre d'agriculture prendra en charge 20 % du coût des travaux à savoir la somme de 24 308,42 €.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'engage donc à verser la somme de 97 233,70 € à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône selon les modalités détaillées ci-après.

Modalités de règlement :

Le versement de cette somme s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un acompte de 10 %, correspondant à la somme de 9 723,37 €, interviendra à la signature de la présente convention,
- En janvier 2021, interviendra le règlement du coût de l'opération sur l'année 2020 soit 32 683,62 € sous réserve de la remise au CD13 d'un rapport écrit sur les missions réalisées en 2020.
- En janvier 2022, interviendra le règlement du coût de l'opération sur l'année 2021 soit 25 947,20 € sous réserve de la remise au CD13 d'un rapport écrit sur les missions réalisées en 2021.
- En janvier 2023, interviendra le règlement du coût de l'opération sur l'année 2022 soit 22 598,08 € sous réserve de la remise au CD13 d'un rapport écrit sur les missions réalisées en 2022.
- En décembre 2023, interviendra le règlement du coût de l'opération sur l'année 2023 auquel l'acompte initial de 9 723,37 € sera soustrait, soit 6 281,43 € sous réserve de la remise au CD13 d'un rapport écrit sur les missions réalisées en 2023.

Sigles :

CD13 : Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

CA13 : Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône

AGROOF: Société coopérative et participative spécialisée en Agroforesterie

CETA de Berre : Centre d'Etudes Techniques Agricoles de Berre l'Etang

GRCETA : Groupe Régional des Centre d'Etudes Techniques Agricoles de de Basse Durance

Jean-Luc Petit : Consultant en arboriculture biologique

ARDEPI : Association Régionale pour la maîtrise des irrigations

**ARTICLE 8 : Modalités de versement**

Afin de permettre ces règlements par virement, la Chambre d'agriculture porte d'ores et déjà à la connaissance du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône son RIB :

compte ouvert à l'organisme bancaire :	TRESOR PUBLIC		
à :	MARSEILLE		
au nom de :	Agent comptable de la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône		
sous le numéro :	0 0 0 0 1 0 0 5 1 6 5 clé RIB : 6 9		
code banque :	1 0 0 7 1	code guichet :	1 3 0 0 0
IBAN : FR76 1007 1130 00 00 0010 0516 569			
BIC : TRPUFRP1			

**ARTICLE 9 : Entrée en vigueur, durée et reconduction de la convention**

La présente convention prendra effet dès signature par les parties et prendra fin au 31 décembre de l'année n+3, n étant l'année de la délibération adoptant la présente convention, avec une possibilité de reconduction si nécessaire.

**ARTICLE 10 : Difficultés d'application**

Toute difficulté dans l'application de la présente convention :

- fera l'objet d'un examen entre les parties ;
- en cas de litige les contractants conviendront de soumettre leur différend au tribunal compétent.

**ARTICLE 11 : Modification par avenant**

Toute modification substantielle des actions faisant l'objet de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties et donnera lieu à avenant.

Fait à Marseille, le

**Le Président de la Chambre d'agriculture  
des Bouches-du-Rhône**

**La Présidente  
du Conseil départemental et par délégation  
le Conseiller départemental délégué à  
l'agriculture**

**Patrick LEVEQUE**

**Lucien LIMOUSIN**



## PROJET « FRUITS EN VILLE »

### Conception et mise en œuvre d'un verger expérimental périurbain à Sainte-Marthe (Marseille) 2020-2023

Convention bipartite entre le Département et l'exploitant agricole concerné

Entre le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du

**M. Lionel GARNERONE**, exploitant agricole situé 50, traverse de Tour Sainte 13014 Marseille ;

**Il a été exposé puis convenu ce qui suit :**

#### **Exposé des motifs : cadre, enjeux et objectifs de l'expérimentation**

Aujourd'hui, le constat est fait, au niveau du département, d'un déficit important de fruits commercialisés en circuits courts notamment en Agriculture Biologique alors qu'un marché important peut être capté, à la fois en quantité, en qualité et en originalité.

Face à ce constat, le projet « Fruits en ville » vise à définir les conditions économiques, sociales et environnementales (adaptation notamment au changement climatique) de l'installation d'exploitations urbaines ou périurbaines en circuit court, en agriculture biologique, axées sur une production fruitière très diversifiée et pouvant répondre à la demande de consommateurs urbains sur la plus grande partie de l'année.

La disponibilité de fruits sur une plus grande période possible et la recherche d'une certaine originalité pose la question du choix des espèces et des variétés adaptées aux conditions méditerranéennes et pouvant présenter pour la commercialisation un intérêt de niches notamment, à côtés des « fruitiers classiques », pour des fruits un peu « atypiques » : valorisation d'espèces locales (« fruits oubliés ») ou exotiques peu courantes en circuit court...

Dans un souci de création de références et de transférabilité du projet, l'objectif de « Fruits en ville » est d'élaborer, sur le sujet du verger périurbain, des références technico-économiques, sociales et environnementales à partir de sites pilotes « en vraie grandeur ».

Il s'agit pour cela de créer ou d'accompagner une ou deux exploitations fruitières **diversifiées** en circuit court avec un atelier maraîchage complémentaire (majoritaire en début de projet avant l'entrée en production des arbres) permettant des productions sur la plus longue période possible dans l'année, en agriculture biologique, économes en intrants et en ressource notamment en eau et présentant un intérêt démonstratif (reproductibilité) avec une gestion par des agriculteurs, dans un souci de démonstration et d'essaimage.

Alors que la recherche d'un foncier départemental adapté à ce type de projet se poursuit, une opportunité d'acquisition foncière par M. GARNERONE Lionel, exploitant à Sainte-Marthe, nous a conduits à imaginer la mise en œuvre d'un verger périurbain expérimental sur ce parcellaire privé.

## Commission permanente du 24 juillet 2020 - Rapport n° 154

Il s'agit de la parcelle B 100, située 142, chemin des Bessons 13014 Marseille, Quartier Sainte-Marthe, dans un site « bastidaire » patrimonial. Les objectifs du Département et de l'exploitant convergent puisque M. Lionel GARNERONE cherche à se diversifier en circuits courts, notamment avec des fruitiers.

### Validité juridique de l'intervention publique

Mise à part sa contribution en termes de moyens propres dans le cadre de cette coopération, le Département interviendra d'une part en tant que contributeur au partenariat avec la Chambre d'agriculture pour l'animation et le suivi du projet et d'autre part pour le financement auprès de l'exploitant du matériel végétal expérimental, prévu dans le cadre d'une autre convention. Ces soutiens financiers se feront selon le dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA 40979 (2015/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Par ailleurs, les contributions financières que notre collectivité est susceptible d'apporter à ce projet doivent respecter les dispositions de la loi NOTRe du 07/08/2015 qui imposent la conclusion d'une convention avec la Région approuvée le 31/03/2017, et en l'occurrence, une priorité aux mesures en faveur de l'environnement (art. 94 de la loi NOTRe).

Ainsi, au travers de cette convention, afin de mener à bien le projet « Fruits en ville » les deux signataires ont pour rôle :

**Le Département** : assurer l'administration générale du projet et mobiliser les ressources financières nécessaires pour l'animation technico-économique, le suivi scientifique et l'achat des plants fruitiers.

**L'exploitant** : mettre en place le verger et cultiver les parcelles en agriculture biologique en acceptant un protocole de suivi, la diffusion/communication des résultats et d'éventuelles visites du site par des institutionnels, des personnes qualifiées et des scolaires et assurer les suivis « biodiversité » sur site.

Quant à la **Chambre d'agriculture**, dont le partenariat avec le Département fait l'objet d'une convention distincte, elle aura pour rôle d'animer le projet à travers toutes les phases, préalables, de mise en œuvre du verger et de suivi, le cas échéant en faisant appel à des prestataires qualifiés pour la conception et l'accompagnement technique et scientifique.

### ARTICLE 1 : Objet de la convention

Définir les droits et obligations des cosignataires dans le cadre de la mise en œuvre d'un verger maraîcher à Sainte-Marthe (Marseille) sur la propriété GARNERONE, parcelles B 100, d'une superficie totale de 1,98 ha et situées au-dessus du canal de Marseille.

### ARTICLE 2 : Pilotage de l'animation du projet

#### 2.1. Comité technique

Un comité technique à visée consultative pourra se mobiliser lors des grandes étapes du projet notamment au démarrage et à la fin de chaque campagne agricole.

Il pourra comprendre, en plus des collectivités concernées, (Département, Métropole AMP, commune de Marseille), le développement agricole (Chambre d'agriculture, GRCETA...), la recherche appliquée (GRAB, AGROOF...), les acteurs du foncier (SAFER, Terre de Liens), le monde associatif : Fruits Oubliés, Croqueurs de Pommes, arboretums méditerranéens, Cité de l'Agriculture, les vergers conservatoires, des agriculteurs intéressés par ces questions et des experts scientifiques pouvant apporter une forte plus-value au projet.

Ce comité technique se réunira à l'initiative du Département au minimum une fois par an.

## **2.2. Groupe de travail opérationnel (GTO)**

Le groupe de travail opérationnel, resserré, impliqué et réactif, se réunira en tant que de besoin, sur invitation du Département ou de la Chambre d'agriculture, le plus souvent sur site, pour la conception, la mise en œuvre et le suivi du verger maraîcher ou en cas de besoin à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Ce groupe sera constitué du Conseil départemental, de la Chambre d'agriculture, de l'exploitant agricole, et du ou des experts ou partenaires techniques nécessaires en tant que de besoin à chaque phase du projet : experts scientifiques, associations, structures de recherche-développement, agriculteurs ayant déjà mis en place ce type de projet de verger maraîcher ou souhaitant le mettre en place...

L'exploitant agricole s'engage à participer activement au GTO

### **ARTICLE 3 : Phase de conception du projet**

#### **3.1. Analyse du site**

Des fosses pédologiques et des analyses de sols seront nécessaires pour définir les potentialités agronomiques, adapter les itinéraires techniques et élaborer le plan de fumure des parcelles. Ces investigations seront conduites sous la responsabilité de la Chambre d'agriculture. L'exploitant réalisera les fosses pédologiques proposées par la Chambre d'agriculture et les refermera à l'issue de leur analyse.

#### **3.2. Organisation de la parcelle**

L'organisation de la parcelle sera constituée de haies fruitières suffisamment espacées pour permettre les cultures maraîchères d'inter-rang. Ce type d'agroforesterie fruitière en agriculture biologique a pour but de tester à terme l'intérêt des cultures associées dans un contexte de changement climatique. L'exposition de la parcelle et les microclimats pourront être définis par les experts mobilisés dans le GTO ; en effet, les restanques par exemple peuvent servir de barrière climatique pour la protection du pied des espèces les moins rustiques. La recherche de microclimats favorables peut conduire à la nécessité de mise en place de haies brise-vent.

#### **3.3. Choix des espèces et variétés**

Trois critères doivent guider le choix d'espèces et de variétés :

- Disposer d'une période de production la plus étendue possible : par exemple avoir des fruits en tout début de printemps ou en automne-hiver ;
- Proposer, pour les fruitiers « classiques », des variétés à grande qualité gustative, que l'on trouve peu (ou pas) dans le commerce traditionnel ;
- Proposer des fruits méditerranéens « rares » ou des « exotiques » locaux : ex : agrumes, kakis, jujubes, avocat, grenade, fruits de l'asiminiers...

Le groupe de travail, accompagnés d'experts en agroforesterie et en variétés fruitières, ne doit rien s'interdire, dans les conditions climatiques et agronomiques du site, lesquelles sont malgré tout exceptionnelles : fort ensoleillement, faible gélivité, mistral apparemment modéré sur le site.

Il doit concevoir le plan de plantation par espèces et variétés en fonction de la gestion du verger : facilitation des interventions, de la cueillette, de la taille, etc. et des productions prévues. Les espèces maraîchères devront également être définies afin de vérifier leur compatibilité avec les arbres fruitiers. La Chambre d'agriculture proposera un plan d'aménagement des infrastructures sur la parcelle.

Le plan d'irrigation devra s'adapter aux espèces choisies afin de moduler l'apport en eau en fonction des besoins : besoins moyens/faibles pour les fruits à noyaux, moyens/forts pour les fruits à pépins, forts pour les espèces d'origine subtropicales.

### **3.4. Plan masse du projet et chiffrage**

La Chambre d'agriculture devra produire un plan-masse du projet de verger, précisant le plan de plantation, les espèces et variétés, les lignes d'irrigation, le cas échéant les haies brise-vent, les travaux à prévoir pour la mise en place du verger avec le calendrier, les pépinières à consulter, les fournitures à prévoir (grillage anti-lapin, tuteurs,...)

Ce plan-masse et la consultation par l'exploitant des pépinières et des fournisseurs devront permettre de chiffrer les coûts de plantation et de protection des plants.

## **ARTICLE 4 : Phase de mise en œuvre du projet**

### **4.1. Conduite et suivi des travaux**

Les travaux de préparation du sol avant plantation et la plantation proprement dite seront entrepris par l'exploitant avec l'accompagnement technique de la Chambre d'agriculture.

L'exploitant agricole assurera la mise en œuvre du suivi technique de la parcelle. Il s'engage à respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique. Il assurera la récolte des fruits et leur commercialisation à son bénéfice.

### **4.2. Phasage dans le temps**

Sous réserve de la disponibilité des plants, la plantation se fera en deux temps : espèces rustiques en automne-hiver 2020-2021, espèces moins rustiques en mars 2021.

## **ARTICLE 5 : Suivi technique et scientifique**

### **5.1. Suivi des arbres**

La croissance des arbres, leur état sanitaire, les dates de mise à fruit, le niveau de production et leur qualité seront évalués à intervalles réguliers, par l'exploitant et/ou la Chambre d'agriculture. Si, malgré les bonnes pratiques agricoles et l'accompagnement technique, certains arbres ne reprenaient pas dans les trois premières années pour des raisons dues au climat ou à des impasses techniques en termes de lutte contre les maladies et ravageurs, il pourra être envisagé, avec l'accord de la Chambre et du Département, de remplacer ces manquants dans la limite de 30 % du nombre total arbres implantés initialement.

### **5.2. Suivi de l'itinéraire technique**

L'exploitant devra tenir un cahier d'enregistrement des travaux effectués en indiquant la nature des interventions, leurs dates et leurs durées pour l'ensemble de l'itinéraire technique : fumure, travail du sol, traitements divers, entretien, récolte, commercialisation.

Il devra relever la consommation d'eau à la fin de chaque mois.

Ce document devra être communiqué à la Chambre pour permettre le suivi technique et scientifique du projet.

### **5.3. Valorisation économique**

Le mode de commercialisation et le niveau de marge brute pour chaque atelier (fruits, maraîchage) seront évalués par la Chambre d'agriculture avec l'exploitant.

#### **5.4. Suivi biodiversité**

Après un temps de formation, par exemple, dans le cadre de l'Observatoire Agricole de la Biodiversité ou sur place avec les conseillers spécialisés, l'exploitant devra effectuer, une fois par an, avec l'appui de la Chambre d'agriculture, les protocoles de suivi papillons (Evaluation de la biodiversité) et Test bêche (Evaluation physique et biologique du sol), au minimum. Ces protocoles seront à effectuer périodiquement pour évaluer l'évolution de la biodiversité et du sol. Un protocole d'évolution du paysage pourra aussi être mis-en en place.

### **ARTICLE 6 : Communication autour du projet et des résultats**

#### **6.1. Mise en forme des résultats**

Les rapports d'études et la mise en forme des résultats seront effectués par la Chambre d'agriculture et devront faire l'objet de présentations en comité technique.

#### **6.2. Publications**

Le Département et la Chambre d'agriculture se réservent le droit de communiquer sur tout support institutionnel au sujet du projet «Fruits en ville» et du verger expérimental périurbain.

#### **6.3. Visites du site**

L'exploitant devra autoriser des visites du site (au maximum 10 par an) organisées pour des institutionnels, des experts techniques ou scientifiques et, de façon occasionnelle, pour des scolaires dans le cadre de la découverte pédagogique de l'agriculture périurbaine.

### **ARTICLE 7 : Financement**

Le Département prendra à sa charge sous forme de subvention à 80 % auprès de M. Lionel GARNERONE le coût des plants et de leur protection éventuelle (grillage, paillage et tuteurs) sur présentation de devis de pépiniéristes et de fournisseurs. L'exploitant fournira la facture acquittée correspondant au devis pour paiement de la subvention. Le remplacement des manquants mentionnés à l'article 5.1 pourra être financé aux mêmes conditions, dans la limite de 30 % du nombre de plants initial.

En outre, le département prendra à sa charge 80 % des frais d'adhésion aux Centre d'Etudes Techniques Agricoles (GRCETA arboricole de Basse-Durance et CETA maraîcher de Berre) sur présentation de devis. L'exploitant fournira la facture acquittée annuelle correspondant aux devis pour paiement de la subvention.

### **ARTICLE 8 : Entrée en vigueur, durée et reconduction de la convention**

La présente convention prendra effet dès signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2023, avec une possibilité de reconduction de 3 ans si nécessaire qui se justifierait pour vérifier la viabilité du verger expérimental quand celui-ci sera en pleine production fruitière.

### **ARTICLE 9 : Modalités de versement**

Le règlement de la subvention sur l'achat des plants et des fournitures ainsi que sur les frais d'adhésion aux CETA se fera au vu des factures acquittées par virement sur le compte bancaire professionnel de M. Lionel GARNERONE.

**ARTICLE 10 : Difficultés d'application**

Toute difficulté dans l'application de la présente convention :

- fera l'objet d'un examen entre les parties ;
- en cas de litige les contractants conviendront de soumettre leur différend au tribunal compétent.
- Le Conseil départemental se réserve le droit de demander le remboursement des subventions dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas les engagements de la convention ou mettrait fin de sa propre initiative au partenariat avant le 31 décembre 2023.

**ARTICLE 11 : Modification par avenant**

Toute modification substantielle des actions faisant l'objet de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties et donnera lieu à avenant.

Fait à Marseille, le

**L'exploitant**

**La Présidente  
du Conseil départemental et par délégation  
le Conseiller départemental délégué à  
l'agriculture**

**Lionel GARNERONE**

**Lucien LIMOUSIN**